SIXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/CONF.VI/WP.16
15 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 20 novembre-8 décembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII

UNITÉ D'APPUI À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

Document présenté par la Norvège[1]

1. La Convention sur les armes biologiques a établi une règle mondiale. Si les États sont largement d'accord pour penser qu'il faut consolider encore cet instrument important, leurs vues divergent quant aux moyens à mettre en œuvre à cette fin.

2. La Conférence d'examen aura à examiner des propositions concernant le renforcement de l'application nationale, l'universalisation, l'assistance, les mesures de confiance et de prévention, ainsi que les travaux à entreprendre, éventuellement sous la forme d'un programme de travail convenu, entre la sixième et la septième Conférence d'examen.

3. La mise en œuvre d'un programme de travail pour les cinq années à venir nécessiterait l'appui d'un secrétariat. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU a rempli cette fonction jusqu'à présent. Si ses prestations ont donné largement satisfaction, il demeure que les ressources que le Département peut consacrer aux activités des États parties à la Convention ne sont pas illimitées.

4. La Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques interdisent l'une et l'autre une catégorie d'armes de destruction massive. Cependant, ces deux conventions fonctionnent de manières très différentes. La Convention sur les armes chimiques bénéficie d'un programme de travail complet et d'une structure d'appui à l'application, notamment une organisation propre dotée d'un secrétariat important. Par comparaison, la Convention sur les armes biologiques accuse de graves lacunes sur le plan des institutions.

5. Il n'est pas question de créer une organisation pour la Convention sur les armes biologiques et il n'y aurait pas non plus consensus pour établir un secrétariat important de la Convention. Il faut trouver le moyen de mettre en place un mécanisme à même d'appuyer les États parties dans l'exécution des obligations découlant pour eux de la Convention sans leur imposer d'obligations financières supplémentaires.

---

[1] Le présent texte fait partie d'une série de documents établis par différents pays qui se sont consultés à cette fin, à savoir l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Suisse.

GE.06-65273 (F) 211106 211106

6. Des solutions ont été trouvées pour répondre à ces préoccupations dans le cadre d'autres traités de limitation des armements. Par exemple, une modeste unité d'appui a été mise en place pour la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, unité qui a déjà apporté la preuve de sa réelle utilité.

7. Une unité d'appui à la Convention sur les armes biologiques pourrait accomplir les tâches suivantes:

i) Être chargée des préparatifs des réunions intergouvernementales;

ii) Recevoir les rapports établis par les États parties dans le cadre des mesures de confiance; encourager les États parties à soumettre de tels rapports et leur rappeler qu'ils ont à les présenter chaque année, en leur fournissant au besoin une assistance à cette fin; diffuser les informations soumises par les États parties dans le cadre des mesures de confiance auprès des autres États parties;

iii) Établir à l'intention des États parties un rapport annuel sur les informations soumises dans le cadre des mesures de confiance;

iv) Faire fonction de centre d'échange pour la coopération technique en matière de législation ainsi que de sécurité et de sûreté biologiques, sans faire double emploi à cet égard avec d'autres institutions compétentes; l'unité pourrait aussi faciliter la coopération technique entre États parties à leur demande, notamment en élaborant des propositions de projet;

v) Œuvrer systématiquement à une pleine universalisation de la Convention;

vi) Maintenir des relations régulières avec des institutions clefs telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

vii) Fournir un appui au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en cas de flambée de maladie suspecte, en actualisant le mécanisme d'enquête du Secrétaire général;

viii) Faciliter les consultations entre États parties lorsque les dispositions de l'article V sont invoquées.

8. Une telle unité d'appui pourrait être rattachée au Département des affaires de désarmement de l'ONU sans être financée par le budget ordinaire de l'Organisation. La Conférence d'examen devrait étudier les possibilités de financement d'une telle unité.

9. La composition de l'unité devrait assurer à cette dernière des compétences de haut niveau ainsi qu'un équilibre entre les sexes et entre les régions géographiques. En même temps, l'unité devrait être efficace aux moindres coûts, ses effectifs étant limités au minimum.